|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2022Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Soixante-dix-huitième session**

**Genève, 3-6 mai 2022**

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**nouvelles propositions**

 Proposition d’amendements au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|

|  |
| --- |
| **Résumé analytique**:Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en y ajoutant une définition des différentes typologies de cloisons internes |
| **Mesure à prendre**:Compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 |

 Introduction

1. Le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons internes pour lesquelles seules deux types sont représentées par les termes « Longitudinale » et « Transversale »

2. Les solutions technologiques proposées par les carrossiers constructeurs pour répondre aux besoins des transporteurs ne sont pas entièrement représentées au travers de ces termes, qui peuvent être sujet à interprétation.

3. La présente proposition vise à introduire une caractérisation pour les cloisons mobiles utilisées dans le cadre du transport multi-température et de compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en complément de la proposition ECE/TRANS/WP.11/2022/2.

 I. Proposition

4. Introduire une notion de restriction au 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« Dans le cadre du transport multi-température, multi-compartiments, seules les cloisons fixes et isotherme et/ou cloison mobile et isotherme sont autorisées.

De plus, ces cloisons doivent respecter les critères suivants. »

5. Introduire une notion de conception au 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« La ou les cloisons doivent être constituées d’un panneau sandwich dont le parement est solidaire de l’âme et dont l’épaisseur est définie dans le tableau 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1. »

6. Introduire une notion de stabilité pour les cloisons mobiles au 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« Dans le cas d’une cloison mobile, celle-ci doit être équipée d’un mécanisme de blocage permettant d’assurer le maintien en position verticale ou horizontale de celle-ci pendant toute la phase d’utilisation de l’engin. »

 II. Incidence

|  |  |
| --- | --- |
| Coût :  | Aucune incidence.  |
| Environnement :  | Aucune incidence.  |
| Faisabilité :  | L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Une période de transition d’un an est proposée. |
| Applicabilité :  | Aucune difficulté n’est à prévoir.  |